

Ajournement

M. Paproski: C'est vous qui inventez.

M. Lalonde: Voilà ce qu'on croit entendre en vous écoutant. Pour ce qui est des frais de combustible, la plupart des provinces paient les coûts réels, quelle qu'en soit l'augmentation. Le Régime d'assistance publique du Canada les assumera entièrement. Le député n'a aucune raison de gémir faussement sur le sort de certains nécessiteux

L'IMMIGRATION—LES INDIENS—LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ DE JAY PAR LE GOUVERNEMENT

M. Thomas S. Barnett (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, mon collègue le député de Brant (M. Blackburn) a porté pour la première fois à l'attention de la Chambre, le 29 octobre, la mesure arbitraire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Andras) qui a exercé unilatéralement ses pouvoirs de ministre à l'égard des membres de la Confédération iroquoise. Vous vous rappellerez, monsieur l'Orateur, que mon collègue de Brant a déjà abordé cette question une fois durant le débat sur la motion d'ajournement.

Je prends maintenant la parole, car, à cette occasion, j'avais adressé une question supplémentaire au premier ministre (M. Trudeau). Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) quitte malheureusement la Chambre et il est évident que seul le secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. MacGuigan) sera là pour répondre. Je lui dis tout de suite que s'il songe à prendre la parole en cette qualité et à me répéter la réponse qu'il a déjà donnée au député de Brant, cela ne me satisfera pas du tout. Ce n'est pas une critique de son aptitude à répondre. Cependant, le secrétaire parlementaire représente ici le premier ministre (M. Trudeau) et c'est avec intérêt que j'entendrai ce qu'il a à ajouter dans cette discussion.

Cette fois-là, j'ai adressé ma question supplémentaire au premier ministre car il me semblait bien évident qu'un ministère avait pris une mesure unilatérale à l'égard d'une chose que d'autres ministères du gouvernement avaient accepté il y a bien des années en ce qui concerne les Indiens du Canada et des États-Unis, de l'Amérique du Nord. Comme le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration l'a dit le 29 octobre, cela dépassait la compétence de son ministère étant donné le contexte dans lequel la question avait été posée et qu'à son avis, elle s'adressait davantage au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Chrétien). De toute évidence, c'est au premier ministre de répondre à ma question, car le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration a lui-même reconnu que les ramifications de cette mesure dépassaient le cadre d'un seul ministère.

C'est très bien que le gouvernement mentionne, par l'intermédiaire du secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, tous les détails de l'histoire du Traité de Jay et nous dise qu'il n'est pas en vigueur à cause de certaines mesures prises par la Cour suprême et du fait que le gouvernement canadien a omis d'adopter une loi parallèle à celle qui a été adoptée en 1928 par les États-Unis. Toutefois, quoi qu'il en soit le fait est qu'en ce qui concerne les Iroquois non seulement de la

[M. Lalonde.]

région représentée par le député de Brant mais de tout le Canada le gouvernement canadien a tacitement accepté qu'ils puissent traverser la frontière des États-Unis dans les deux sens, une procédure qui, en fait, reconnaît l'existence du Traité de Jay.

Je sais qu'on l'applique depuis bien avant la Confédération à la frontière entre la Colonie-Britannique et l'État de Washington lorsque les Indiens dont un grand nombre parlent la même langue et ont la même origine, désirent traverser la frontière. Je sais qu'on l'applique dans une large mesure à l'égard des gens de la tribu de Saint-Régis qui est divisée en trois; une partie est aux États-Unis, une autre en Ontario et une autre au Québec.

En annulant tout à coup, sans prévenir, sans discussion à la Chambre, un accord qui est en vigueur depuis bien avant la Confédération en prétextant que le gouvernement n'a pris aucune mesure législative pour confirmer le Traité de Jay, le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration se moque de l'intérêt que manifeste le gouvernement pour la question des droits des aborigènes. Il contredit certaines déclarations du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et même certaines déclarations du premier ministre qui a admis à contrecœur que les Indiens avaient, en fait, plus de droits qu'il ne l'avait pensé jusqu'ici.

C'est donc une question beaucoup plus vaste que celle dont le secrétaire parlementaire du ministre a traité lorsqu'il a répondu au député de Brant le 20 novembre lors de l'ajournement. A mon avis, il s'agit non seulement de la question des droits aborigènes et de sa réalité, mais de toute la question de ce que je considère comme un simulacre du gouvernement en ce qui concerne la totalité de l'application des traités. La Couronne a affirmé qu'elle n'avait pas donné au Parlement la prérogative de conclure des traités. Nous l'avons bien souvent entendu dire à la Chambre. Pourtant, on a également reconnu que constitutionnellement le Canada avait hérité des traités qui avaient été conclus en notre nom par le gouvernement du Royaume-Uni avant le Statut de Westminster de 1931.

● (2220)

Affirmer que le Traité de Jay ne serait plus valide au Canada s'il était contesté au point de vue constitutionnel serait aussi inexact que l'assertion récente à propos de la Proclamation royale de 1763 au sujet des droits aborigènes. Le gouvernement ne peut pas gagner sur les deux tableaux. Si ce traité n'est pas applicable, parce qu'on a négligé de présenter une mesure législative, le gouvernement prétend effectivement que l'application valide des traités doit être laissée au Parlement. J'estime que la meilleure façon d'agir serait que le gouvernement présente une mesure appropriée au Parlement, afin que nous ayons une loi complémentaire à celle que les États-Unis ont jugé bon dans leur sagesse de consigner dans leurs recueils de lois au sujet des droits aborigènes.

M. Mark MacGuigan (secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, une question répétée mérite une réponse répétée. En 1956, la Cour suprême du Canada décida que le traité de Jay ne s'appliquait pas au Canada étant donné qu'aucune mesure législative canadienne ne lui avait pas donné force de loi. En fait, ni le Canada ni les Indiens n'étaient signataires de ce traité étant donné qu'il fut conclu entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.